

Arrêté N° 25-2022-12-15-00005

Portant autorisant de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 .

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018- du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande formulée, au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, par la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, désignée dans ce qui suit par « le pétitionnaire », relative à la réalisation de travaux d'ouverture pastorale en alpage induisant des travaux assimilés à du retournement de prairies, sur le communal d'alpage de La Boissau, commune des LONGEVILLES-MONT-D'OR , parcelles cadastrales OC 56 et 57, déposée complète le 18/11/2022 ;

Considérant que les travaux ont pour objet de lutter contre l'évolution spontanée de la végétation vers le boisement, qui conduit à la fermeture des espaces pastoraux, à la réduction du potentiel herbager des alpages au détriment de l'expression de la végétation des milieux ouverts pâturés, qui contiennent les habitats d'intérêt européens parmi les plus menacés du site Natura 2000 du Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ;

Considérant que la dynamique spontanée de végétation qui rend nécessaire les travaux est en partie la conséquence d'un mode d'exploitation extensif des alpages qui, sous réserve de ses modalités, concourt à la conservation des habitats d'intérêt européen présents dans le site Natura 2000 et sur cet alpage ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une préparation détaillée incluant un lever fin de la végétation ligneuse à travailler, une sélection des éléments à maintenir et à supprimer, assorties de mesures de marquage opérationnel *in situ* ;

Considérant que l'intervention envisagée, pour la partie de sa réalisation mise en œuvre au moyen d'un grappin - aussi désigné par le terme « pince à ébuissonner »- conduit à l'élimination des développements ligneux survenus sur cet alpage, en restituant *in situ* les éléments pierreux et terreux soulevés par l'arrachage sans affecter la structure du sol plus que ne le fait naturellement un châblis, et que cette partie des travaux ne peut être assimilée à une perturbation du sol telle qu'engendre un labour, un passage de broyeur de roches ou encore un sursolage ;

Considérant que les travaux d'ébuissonnage ne relèvent pas par eux-même d'un encadrement au titre du retournement de prairie, dans la mesure où l'emprise où ils s'appliquent directement correspond à des espaces essentiellement boisés ou embroussaillés ;

Considérant en revanche que le passage d'un broyeur forestier de forte puissance sur les emprises libérées des buissons et fourrés, en vue de pratiquer un nivelage et le cas échéant un épierrage des terrains, est de nature à modifier durablement la structure du sol et de ses éléments constitutifs et fonctionnels, de sorte qu'elle rentre dans le champs réglementaire du retournement de prairie soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que dans les emprises qui doivent être travaillées, la dynamique de végétation a conduit, au cours des trente dernières années, à une régression de l'expression des habitats d'intérêt européen de prairie notamment de la pelouse montagnarde à Brome et Gentiane printanière, soit directement par fermeture, soit indirectement par report du pâturage sous une forme plus intensive sur les zones demeurant ouvertes ;

Considérant que la zone témoigne d'une pierrosité surtout liée aux épierrements historiques et qu'il n'est pas significativement constaté la présence d'affleurements rocheux, pas plus qu'il n'est recensé dans les deux cartographies d'habitats d'intérêt européen l'expression d'habitats d'intérêt européen prioritaire de pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles, connues sur d'autres secteurs de ce site Natura 2000 ;

Considérant que les habitats d'intérêts européens forestiers concernés par les travaux sont largement représentés sur le site Natura 2000 et affectés ici de manière non significative, tant en surface que parce qu'il s'agit de stades précoces de recolonisation spontanée de l'alpage par les espèces ligneuses ;

Considérant que les surfaces concernées potentiellement par un broyage léger, superficiel et de nivellement, sont particulièrement réduites, sans enjeu avéré présent, et que les surfaces concernées sont vraisemblablement majorées par la demande compte tenu des incertitudes inhérentes à la pierrosité qui sera exhumée par la suppression des buissons ;

Considérant que les espèces d'intérêt européen du site Natura 2000 sont soit considérées comme absentes du site, soit absentes faute d'habitat naturel favorable à leur présence, soit encore non significativement affectées par la disparition marginale de fourrés, lorsqu'elles ne sont pas favorisées, et

que les travaux ont intégré les exigences de ces espèces dans leur raisonnement (période d'intervention, choix de préservation, ...);

Considérant par conséquent que le projet de réouverture de l'alpage est porteur d'améliorations de la pratique pastorale et de l'occupation de l'espace globalement non défavorable aux espèces d'intérêt européen, et que les interventions susceptibles d'être défavorables sont envisagées avec parcimonie, de sorte que la réalisation des travaux ne peut être regardée comme portant atteinte significativement aux objectifs de conservation du site Natura 2000 du Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol (désigné en Zone de protection Spéciale n° FR4312001 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° FR4301290).

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à recourir à l'usage d'un broyeur forestier à marteaux susceptible d'affecter le sol et les éléments rocheux dans le cadre des travaux de réouverture de l'alpage communal de La Boissau de sur les parcelles cadastrale OC 56 et 57 de la commune des LONGEVILLES-MONT-D'OR, conformément à sa demande sus-visée.

Article 2 : Les broyages sont autorisés de manière ponctuelle et superficielle (profondeur de travail inférieure à 10 cm, maîtrisée par l'usage d'un sabot sur l'engin). Ils ne s'appliqueront qu'aux seules emprises où le déracinement des ligneux aura fait apparaître conjointement :

- une pierrosité limitée,
- une épaisseur de sol meuble porteuse de productivité herbagère substantielle ;
- la justification de réalisations ultérieures de broyages légers d'entretien courant, pour prévenir la reprise de l'embroussaillage sans casse matérielle.

Les affleurements rocheux en place que révéleraient les travaux d'arrachage seront préservés de tout broyage. Il en sera de même pour les emprises arrachées révélant une pierrosité élevée, un sol très superficiel et l'absence d'une productivité naturelle du sol justifiant ultérieurement un entretien par broyage simple de la végétation ligneuse de reconquête.

Après la phase d'arrachage des buissons et ligneux, dans l'objectif de favoriser l'appropriation de pratiques de réouverture et d'entretien des prés-bois mobilisant des moyens mécaniques contemporains en compatibilité avec les enjeux de biodiversité, l'opportunité de ces broyages sera examinée sur place, préalablement à leur mise en œuvre, entre le pétitionnaire ou son représentant, le service « Eau Risques Nature Forêt » de la Direction départementale des Territoires du Doubs et le Parc naturel régional du Haut Jura, animateur du site Natura 2000.

Article 3 : Le pétitionnaire maître d'ouvrage, personne morale, est tenu d'assurer l'information complète des personnes physiques déléguées à l'exécution de l'ensemble de ces travaux, relativement aux mesures décrites dans le dossier de demandes et aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 4 : Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire, validées et précisées par la présente décision, expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de service,
eau, risques, nature et forêt



Aurélia BARTEAU